



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 8 août 2016 à 20 h 00.

SONT PRÉSENTS:

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Yvan Chantal	Siège #1
M. Sébastien Leclerc	siège #2
Vacant	siège #3
M. Martin Pascal	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
Mme Line Charest	siège #6

Formant quorum sous la présidence de M. Raymond Francoeur, maire. Mme July Bédard, secrétaire-trésorière adjointe, est présente à cette séance.

158-08-16

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant au point « Autres affaires » :

- Achat de ponceaux ;
- Inauguration du pont Jacquot
- Autorisation de dépense pour Monsieur Denis Lépine

159-08-16

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2016

Les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la secrétaire-trésorière adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR LINE CHAREST
APPUYÉ PAR MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2016.

RÉPONSES AUX QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS

Aucune réponse laissée en suspens.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES GENS QUI DOIVENT QUITTER

1 personne s'est prévalué de son droit.

Mme Linda Morin

160-08-16

ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer selon la liste déposée et datée du 31 juillet 2016 au montant de **61 404.16 \$** et des comptes déjà payés au montant de **8 191.34 \$**.

161-08-16

ADOPTION DU RÈGLEMENT #199-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #186-14 AFIN DE REVOIR L'APPELLATION ET LA DESCRIPTION DE LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCE SAISONNIÈRE OU CHALET »

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 11 avril 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LINE CHAREST
APPUYÉ PAR MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adoptent le règlement #199-16 modifiant le règlement #186-14 visant à revoir l'appellation et la description de la classe d'usage « Résidence saisonnière ou chalet ».

162-08-16

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT #200-16 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 11 avril 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adoptent le règlement #200-16 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement.

163-08-16

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 202-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 170-12 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par le conseillère Line Charest au siège # 6, à l'effet qu'au cours de cette séance, sera présenté pour adoption le règlement # 202-16 modifiant le règlement # 170-12 afin de modifier diverses dispositions législatives au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

164-08-16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #202-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #170-12 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, le 10 juin 2016, le projet de loi numéro 83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives* en matière municipale concernant notamment le financement politique a été sanctionné;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* en y prévoyant l'insertion au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de l'interdiction pour tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi, cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été donné par le conseillère Line Charest au siège #6 lors de la séance ordinaire séance du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne tenue le 8 août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR SÉBASTIEN LECLERC
APPUYÉ PAR MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du Règlement # 170-12 est remplacé par le suivant :

Règlement # 202-16 modifiant le règlement # 170-12 afin de modifier diverses dispositions législatives au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

165-08-16

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT #203-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #194-15 AFIN D'INTERDIRE LA CIRCULATION DE CAMIONS DANS LE RANG DE LA CHAPELLE

Avis de motion est donné par le conseiller **Martin Pascal au siège # 4**, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement #203-16 modifiant le règlement #194-15 afin d'interdire la circulation de camions dans le rang de la Chapelle.

166-08-16

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 204-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 179-14 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par le conseiller Steeve Paquet au siège # 5, à l'effet qu'au cours de cette séance ordinaire, sera présenté pour adoption le règlement # 204-16 modifiant le règlement # 179-14 afin de modifier diverses dispositions législatives au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

167-08-16

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #204-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #179-14 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, le 10 juin 2016, le projet de loi numéro 83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives* en matière municipale concernant notamment le financement politique a été sanctionné;

ATTENDU QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* en y prévoyant l'insertion au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux l'interdiction pour tout élu de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été donné par le conseiller Steeve Paquet, au siège #5 lors de la séance ordinaire séance du conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne tenue le 8 août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LINE CHAREST
APPUYÉ PAR MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du Règlement # 179-14 est remplacé par le suivant :

Règlement # 204-16 modifiant le règlement # 179-14 afin de modifier diverses dispositions législatives au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : OBJET

Le conseil adopte, par ce règlement, un code d'éthique et de déontologie. Il s'applique à tout membre du conseil de la municipalité;
Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique.

ARTICLE 4: VALEURS

#Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5: INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui sont soumis par le conseil;
5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6: CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7: CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7.1 : ANNONCE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET, DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT OU DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7.3: AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 7.4: DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7.5: UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7.6: RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 7.7: OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7.8: SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

168-08-16

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 205-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 186-14 AFIN DE CRÉER DEUX NOUVELLES ZONES ET DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE RA/RU-1 À MÊME LA ZONE RA/RU-2

Avis de motion est donné par le conseiller Sébastien Leclerc au siège # 2, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement # 205-16 modifiant le règlement # 186-14 afin de créer deux nouvelles zones et de modifier les limites de la zone Ra/ru-1 à même la zone Ra/ru-2.

169-08-16

SCCELLANT À FISSURES

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses fissures sont présentes sur les routes, que le scellement ralentit la dégradation des routes;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fournisseurs ont été contactés, sur invitation, mais que seul Pavage S.M. a répondu à l'appel d'offres;

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent la compagnie Pavage S.M. à effectuer le scellement des fissures au coût de 1,28 \$ le mètre linéaire pour la somme totale de 5,000 \$ prévue au budget d'opérations courantes.

170-08-16

LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES POUR TRAVAUX DE RÉFECTION

CONSIDÉRANT QUE divers secteurs de la Municipalité nécessitent des travaux de réfection dont :

- route Gélinas;
- rang Vingt-Huit;
- rang Saint-Georges;
- rang Saint-Marc;

CONSIDÉRANT QUE pour procéder à ces travaux nous désirons lancer un appel d'offres indépendant pour chacun des secteurs visés;

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR STEEVE PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent la secrétaire-trésorière adjointe, Mme July Bédard, à procéder aux appels d'offres pour la réfection des secteurs visés.

171-08-16

LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES POUR DU MATÉRIEL DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un inventaire limité de matériel de signalisation;

CONSIDÉRANT QUE divers événements se sont produits sur le territoire de Sainte-Christine-d'Auvergne et que plusieurs travaux seront effectués dans les semaines à venir;

IL EST PROPOSÉ PAR LINE CHAREST
APPUYÉ PAR SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent le contremaître du service des Travaux publics, M. Simon Trépanier à procéder à un appel d'offres, sur invitation, pour du matériel de signalisation.

172-08-16

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUX DOMAINES PRIVÉS

La secrétaire-trésorière adjointe fait le dépôt d'une demande de subvention provenant de l'association suivante :

- Domaine des Chutes Nord
-

173-08-16

CONTRAT DE SERVICE POUR LE PHOTOCOPIEUR

CONSIDÉRANT QUE le contrat vient à échéance ce mois-ci;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle offre inclut 150,000 copies, l'encre sous forme de poudre, le cylindre principal, bac de récupération de poudre et les différents appels de service;

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale soit autorisée à signer le contrat au coût de 1 780.00\$ et 0.0118\$ par copie additionnelle.

174-08-16

VERBALISATION DU DOMAINE DES BOISÉS DE L'APÉRO

CONSIDÉRANT QUE le plan stratégique met l'accent sur une augmentation de la population;

CONSIDÉRANT QUE le désir de verbaliser les domaines privés a été évoqué lors du lancement de la planification stratégique qui a été déposée le 13 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Domaine Les Boisés de l'Apéro est un domaine privé;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se sert de cette planification comme guide pour les projets effectués au sein de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une taxe de secteur sera attribuée au secteur ciblé pour le remboursement de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur dudit domaine prendra en charge la majorité des frais encourus pour ce projet.

IL EST PROPOSÉ PAR STEEVE PAQUET
APPUYÉ PAR SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent, la municipalité à entreprendre les démarches afin de verbaliser le Domaine Les Boisés de l'Apéro.

175-08-16

ENTRETIEN DES CHEMINS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT QUE lors du conseil du mois de juillet, la résolution #149-07-16 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour l'entretien des chemins pour la période hivernale a été acceptée;

CONSIDÉRANT QUE finalement le contrat pour l'entretien des chemins se termine à la fin de l'hiver 2016-2017 et celui de 2015-2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a effectué une erreur et a dû retirer l'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE les sous-traitants ont dû payer pour commander le devis et les autres documents nécessaires;

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent le remboursement des frais occasionnés aux sous-traitants sur présentation d'une preuve.

POINTS D'INFORMATION

- **Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf**
M. Sébastien Leclerc résume la dernière réunion du RRGMRP.
-

AUTRES AFFAIRES :

- **176-08-16 ACHAT DE PONCEAUX**

CONSIDÉRANT QUE nous devons refaire les fossés avant de procéder à l'enrobé bitumineux sur le rang Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétaires se verront dans l'obligation d'acheter un ponceau ;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'un ponceau est d'environ 250\$ et plus chez les fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le désir d'offrir ses services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit aussi se procurer des ponceaux neufs pour divers endroits;

CONSIDÉRANT QUE nous pourrions leur en procurer à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE nous pourrions ainsi répartir le coût sur leur compte de taxes avec un frais d'administration de 5%;

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil autorisent la municipalité d'offrir ce service aux citoyens ciblés;

- Inauguration du pont Jacquot
-

- **177-08-16 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR MONSIEUR DENIS LÉPINE**

CONSIDÉRANT QUE les frais imposés par les ingénieurs sont très dispendieux;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Denis Lépine a plus de 30 années d'expérience dans le domaine routier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut épargner le plus d'argent possible tout en ayant de bons conseils ;

IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité prenne les services de Monsieur Denis Lépine;

PÉRIODE DE QUESTIONS

1 personne s'est prévalu de son droit à ce moment.
- Monsieur Richard Tremblay

178-08-16

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé de lever l'assemblée à 20 heures 45 minutes par M. Martin Pascal.

Raymond Francoeur
Maire

July Bédard
Secrétaire-trésorière adjointe